

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 29 novembre 2012

N/Réf. : CODEP-STR-2012-065420

C2I Santé

N/Réf. dossier : INSNP-STR-2012-0474

10 rue Paul Langevin
54320 MAXEVILLE

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN)

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle de la radioprotection en France, l'Autorité de sûreté nucléaire s'est rendue dans votre établissement le 9 novembre 2012.

Cette inspection a permis de faire le point sur la situation de votre entreprise au regard de l'application de la réglementation relative à la radioprotection des travailleurs.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour but d'examiner la conformité de votre établissement vis-à-vis des exigences réglementaires visant à assurer la protection de vos travailleurs contre les rayonnements ionisants (conditions d'intervention de votre personnel en zone réglementée lors de prestations chez vos clients).

Les inspecteurs ont notamment vérifié les obligations réglementaires liées aux études de poste, au suivi dosimétrique et médical du personnel ainsi que la formalisation de l'organisation mise en œuvre pour assurer la radioprotection de vos personnels en préalable à vos interventions chez vos clients.

Les inspecteurs notent qu'un travail complémentaire de formalisation a été récemment réalisé. Celui-ci vous permet de répondre à la plupart des exigences réglementaires. Des actions sont cependant nécessaires notamment pour préciser les rôles et les responsabilités de chaque établissement en matière de prévention lors de la préparation et du suivi de l'intervention chez vos clients.

A. Demandes d'actions correctives

En application de l'article 1.3 de l'annexe de l'arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, chaque emplacement de rangement de dosimètre passif doit comporter un dosimètre témoin.

Les inspecteurs ont noté que vos personnels non situés sur le site de Nancy ne disposent pas de dosimètre témoin pour leur emplacement de rangement.

Demande n°A.1 : Je vous demande de respecter les termes de l'arrêté précité. Vous m'informerez de la date de mise à disposition de ces dosimètres témoins.

En application de l'article 3.2 de l'annexe de l'arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, les dosimètres opérationnels sont équipés de dispositifs d'alarme en cas de dépassement d'un débit de dose ou d'une dose cumulée reçue depuis le début de l'opération.

Les inspecteurs ont relevé que sur le dosimètre disponible à l'agence de Nancy, les seuils d'alarmes sont réglés à 2 mSv et 900 µSv/h. Aucun élément ne leur a été présenté pour justifier ces valeurs. Par ailleurs, compte tenu de l'historique dosimétrique qui leur a été présenté (la valeur maximale de dose observée pour vos salariés étant de l'ordre de 0,3 mSv/an), les valeurs retenues pour le réglage des seuils d'alarme ne paraissent pas compatibles avec l'objectif d'alerter vos personnels sur les situations anormales de travail. Enfin, vous n'avez pas défini ni formalisé les consignes associées aux déclenchements de ces alarmes.

Demande n°A.2 : Je vous demande de préciser la démarche adoptée pour fixer les seuils d'alarme des dosimètres opérationnels de vos salariés et de formaliser les consignes à appliquer en cas de déclenchement de ceux-ci. Vous m'informerez des actions engagées en ce sens.

Les articles R.4451-8 et R.4451-113 du code du travail prévoient des modalités de coordination des mesures de prévention des risques d'exposition lorsqu'une entreprise utilisatrice fait intervenir une entreprise extérieure.

L'article R.4451-8 du code du travail prévoit que des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des appareils et des équipements de protection individuelle, mais le chef de l'entreprise extérieure demeure responsable de la fourniture, de l'entretien et du contrôle des appareils et équipements de protection individuelle mis à disposition de ses salariés.

Les inspecteurs ont constaté l'absence de document formalisant l'organisation des mesures de prévention mises en œuvre avec vos clients dans le cadre de la préparation et du suivi des interventions. En particulier, aucun élément relatif à la mise à disposition par vos clients d'équipements de protection individuelle n'a pu être présenté lors de l'inspection.

Demande A.3 : Je vous demande de formaliser l'organisation retenue, en procédant à un état des lieux de la nature des interfaces attendues au titre des articles R.4451-8 et R.4451-113 du code du travail, afin de clarifier dans votre organisation les rôles et responsabilités de chaque établissement. Cette organisation devra bien entendu être cohérente avec les exigences du code du travail en matière de coordination de la prévention entre entreprise utilisatrice et entreprise extérieure et prendre en compte la mise à disposition par vos clients d'équipements de protection individuelle.

Il conviendra également de mener cette démarche lorsque vous êtes vous-même entreprise utilisatrice (cas des prestations en radiophysique).

B. Compléments d'informations

Les inspecteurs ont noté que suite à la défaillance technique de certains de vos dosimètres opérationnels, vous alliez procéder à leur remplacement.

Demande n°B.1 : **Vous m'informerez du nombre et de la date prévisionnelle d'achat de ceux-ci et me justifierez que leur nombre est suffisant.**

Vous avez informé les inspecteurs de l'existence d'une dose anormalement élevée relevée sur un dosimètre passif trimestriel d'un de vos salariés (1,8 mSv). Vous avez indiqué avoir engagé une investigation afin de clarifier les conditions ayant conduit à cette exposition du dosimètre passif concerné.

Demande n°B.2 : **Vous m'informerez de vos actions et conclusions suite aux investigations engagées.**

C. Observations

- C.1 : Les inspecteurs ont relevé que la lettre de nomination de votre PCR est commune à celle d'un autre établissement. Afin d'éviter toute confusion, notamment dans la consultation des délégués du personnel, et de clarifier les nominations, vous veillerez à ce que la nomination de votre PCR ne concerne que votre établissement.
- C.2 : Les inspecteurs ont noté que les relevés de dosimétrie opérationnelle, qui sont destinés à la PCR, transitent par les responsables de pôle. Je vous rappelle que, conformément à l'article R.4451-70 du code du travail, l'employeur doit préserver la confidentialité des résultats nominatifs de la dosimétrie opérationnelle. Vous veillerez à formaliser ce point dans votre organisation.
- C.3 : La liste des travailleurs exposés contient le nom d'une personne n'appartenant pas à votre société (GH) et ne contient pas le nom d'une personne (NS) figurant comme travailleur de catégorie B selon l'étude de poste. Vous veillerez à corriger ce point.
- C.4 : Les inspecteurs notent que la transmission à l'IRSN de la dosimétrie opérationnelle de vos salariés n'est en place que début juillet 2012. Vous veillerez à poursuivre le travail de transmission de l'historique.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas **deux mois**. Je vous demande de bien vouloir identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec les éléments demandés ci dessus et de préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au devoir d'information du public fixé par la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma parfaite considération.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de la Division de Strasbourg

SIGNÉ PAR

Florien Kraft